

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/1228T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de circulation, dans le cadre de travaux de raccordement des ouvrages entre la phase 2 et 3 de la ZAC Rouget de Lisle, sis allée Rouget de Lisle et rue Picquenard, à Poissy, du 5 octobre 2026 au 3 avril 2027

Le Maire,

Vu la demande, en date du 24 septembre 2026, par laquelle la Société Jean Lefebvre sollicite des mesures de restriction de stationnement et de circulation, afin d'effectuer des travaux de raccordement des ouvrages entre la phase 2 et 3 de la ZAC Rouget de Lisle, sis allée Rouget de Lisle et rue du Picquenard, à Poissy, du 5 octobre 2026 au 3 avril 2027,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2026/352P du 27 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Calvin BAGLAND, douzième adjoint au Maire, délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et bâtiments publics,

Considérant que des travaux de raccordement des ouvrages entre la phase 2 et 3 de la ZAC Rouget de Lisle doivent être réalisés par la Société Jean Lefebvre, sis allée Rouget de Lisle et rue du Picquenard à Poissy, du 5 octobre 2026 au 3 avril 2027,

Considérant que, dans ce cadre, la Société Jean Lefebvre utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 5 octobre 2026 au 3 avril 2027, le stationnement sera interdit au droit des travaux sis allée Rouget de Lisle et rue du Picquenard, à Poissy, sauf pour la Société Jean Lefebvre, afin de faciliter les travaux de raccordement des ouvrages entre la phase 2 et 3 de la ZAC Rouget de Lisle à Poissy.

Article 2 :

Du 5 octobre 2026 au 3 avril 2027, dans le cadre des travaux de raccordement des ouvrages entre la phase 2 et 3 de la ZAC Rouget de Lisle à Poissy:

- La société Jean Lefebvre sera autorisée à occuper partiellement la chaussée. Cette occupation entraînera une réduction de la largeur de la voie, sans interruption de la circulation. Toutes les mesures nécessaires devront être mises en œuvre afin de garantir la sécurité des usagers et de maintenir la circulation dans des conditions normales de sécurité.
- Une déviation piétonne continue et sécurisée et clairement signalée sera mise en place de part et d'autre de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux, afin d'assurer la protection des piétons et leur cheminement en toute sécurité.

Article 3 :

Du 5 octobre 2026 au 3 avril 2027, la Société Jean Lefebvre sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Les bénéficiaires devront veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

La Directrice générale adjointe en charge de la coordination des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 25 septembre 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Calvin BAGLAND**



**Le Douzième Adjoint,
Délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et
bâtiments publics**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 29/09/2026